

VILLE  
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2022\_266



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'ORGANISATION D'UN DEBALLAGE COMMERCIAL  
organisé par les Vitrites de Bar-sur-Aube  
Journée nationale du commerce 2022**

Le Maire de la commune de BAR SUR AUBE,

- Vu les articles L 2215-1 à L 2215-3, L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions particulières des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'article 18 de la loi 2007-1787 du 20/12/2007 modifiant l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L 310.2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19 du Code du commerce,
- Vu les articles 321-7, R 321-1, R321-9 et R321-10 du Code pénal ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage reçue le 6 septembre 2022,
- Vu le dossier de manifestation en date du 6 septembre 2022 présenté par Madame Karine Vervisch, présidente des vitrites de Bar-sur-Aube en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une vente au déballage pour **la journée nationale du commerce** qui aura lieu au centre-ville à Bar sur Aube, le samedi 8 octobre 2022,
- Considérant la réunion de sécurité organisée à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube le 28 septembre 2022,
  
- Considérant que l'autorisation de vente au déballage doit être accordée par le Maire,
- Considérant que ce type de manifestation n'est pas de nature à générer des troubles de l'ordre public mais qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation d'organiser la manifestation**

L'association « Les Vitrites de Bar-sur-Aube », représentée par Mme Vervisch, est autorisée à organiser la manifestation le samedi 8 octobre 2022.

**ARTICLE 2 : Occupation du domaine public**

L'association « Les Vitrites de Bar-sur-Aube », représentée par Mme Vervisch, est autorisée à occuper le domaine communal,

- Rue Nationale, entre la Place Jean Jaurès et la Place Aubertin, Place Carnot (hôtel de ville)
- afin d'y organiser une vente au déballage, le samedi 8 octobre 2022, selon le plan fourni par l'organisateur, en accord avec les services municipaux.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 8 octobre. Elle est personnelle et incessible.

### **Article 3 : utilisation des halles**

L'association « Les Vitrites de Bar-sur-Aube », représentée par Mme Vervisch, est autorisée à occuper les halles du marché couvert pour l'organisation d'un concert donné en soirée

### **ARTICLE 4 : Durée d'utilisation du domaine public**

L'association « Les Vitrites de Bar-sur-Aube », représentée par Mme Vervisch, est autorisée à occuper le domaine communal le samedi 8 octobre 2022 selon le planning d'installation des stands et du matériel de 9 heures à 23 heures et en accord avec les services municipaux.

### **ARTICLE 5 : Animation - vente au déballage**

La manifestation proposera au public, une vente au déballage et des animations.

La désignation des lieux occupés par les animations et les stands ne pourra être modifiée sans l'accord du maire. Toute modification importante entraînant un changement de lieu non prévue à l'article 2 du présent arrêté sera refusée.

### **ARTICLE 6 : Stationnement / circulation**

Le service de police municipale prendront les arrêtés règlementant la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du passage des véhicules, selon le plan de circulation remis par l'organisateur et validé par la chef de la Police Municipale et le directeur des services techniques.

### **ARTICLE 7 : Demande de matériels**

Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation, notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.

### **ARTICLE 8 : livraison et installations des matériels**

La livraison et l'installation du matériel demandé sera effectuée par les services techniques.

La présence d'un membre de l'association lors de la livraison du matériel est impérative.

L'installation du matériel technique des stands sera effectuée par les services techniques, les participants ou commerçants.

- Les services techniques municipaux déposeront le vendredi 7 octobre, les barrières aux endroits concernés et seront chargés de les mettre en place.

Compte tenu de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à faire respecter des exposants les modalités suivantes :

- Pour des raisons de sécurité, les organisateurs devront laisser un accès pour le passage d'un véhicule de secours,
- N'occasionner aucune dégradation du domaine public,
- Respecter la tranquillité des riverains,
- Nettoyer les emplacements à l'issue de la journée.

### **Article 9 : Recommandations et prescriptions techniques**

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Pour toute utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.
- Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- **Dans l'hypothèse d'un évènement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.**

### **ARTICLE 10 : Sécurité / Commission de sécurité**

Il appartient à l'organisateur de prévoir un dispositif d'assistance à personne adapté à la manifestation, un service de sécurité, un gardiennage des parkings en cas de besoin, prévoir les arrêtés municipaux nécessaires à la fermeture des routes (décret du 8 mars 1995 et du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission de consultation de sécurité et d'accessibilité).

### **ARTICLE 11: Respect du projet initial**

L'organisateur devra respecter en tout point les termes de la demande d'autorisation déposée en mairie ainsi que le projet initial défini avec les services municipaux et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale.

Le demandeur devra respecter, notamment les recommandations éventuelles de la préfecture de l'Aube notamment celles qui peuvent être prises sur la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ou autres modifications relatives à la sécurité.

**ARTICLE 12 : Règlementation et obligations légales / démarches**

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales ou déclarations applicables en la matière portant sur la réglementation de la mise en œuvre de sa manifestation auprès des administrations ou organismes concernés.

**ARTICLE 13 : Occupation gratuite du domaine communal**

L'occupation du domaine public n'est soumise à aucune redevance.

**ARTICLE 14 : Concurrence**

L'organisateur ne devra en aucune façon entraver le libre exercice de la concurrence et des activités commerciales et artisanales.

**ARTICLE 15 : Vente au déballage (tenue du registre)**

L'organisateur devra préalablement fournir un registre comprenant les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Le registre devra être coté et paraphé par le maire de Bar sur Aube et tenu à la disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation.

Dans un délai de huit jours après la manifestation, le registre devra être déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement, sous couvert de M. le Maire de Bar sur Aube, pour y être conservé.

**ARTICLE 16 : Information de l'arrêté aux participants**

L'organisateur est tenu d'informer les participants à la manifestation du contenu du présent arrêté.

**ARTICLE 17 : Responsabilité de l'organisateur/ assurance**

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée. L'organisateur est tenu de fournir avant l'évènement une attestation d'assurance couvrant les risques de la manifestation.


**ARTICLE 18 : Pouvoirs de police du maire**

Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 19 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la Chef de la Police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et M. le Commandant du centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 4 octobre 2022



Le Maire  
  
Philippe BORDE